



image by : shutterstock.com

Le 7 octobre 2019, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté la directive européenne sur la protection des lanceurs d'alerte qui vise à protéger les lanceurs d'alerte signalant divers violations de la loi dans les pays de l'Union européenne

Cette directive a été transposée dans la Loi belge du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé, rendant obligatoire la mise en place de canaux de signalement. Dans ce contexte, Nagelmackers a mis en place sa «politique de lanceurs d'alerte». Cette politique a pour objectif d'encourager et protéger les lanceurs d'alerte qui signalent de bonne foi leurs préoccupations.

Il est essentiel de comprendre qu'il s'agit d'une politique que le lanceur d'alerte utilise lorsqu'il estime que toutes les autres procédures internes ne sont pas adéquates. Le signalement est adressé aux 'Whistleblowing Officers' spécifiquement choisis par la banque.

### **1. Qu'est que le lancement d'une alerte ?**

C'est le fait de signaler à un 'Whistleblowing Officer' au sein de la Banque une irrégularité (ou une présomption d'irrégularité) en ce qui concerne le respect de règles internes ou externes, qui a été commise ou qui va être commise. Il s'agit d'un moyen important pour la banque d'éviter, de prévenir et de corriger en temps opportun tout impact significatif sur ses opérations.

Conformément à la loi belge et à la politique approuvée par le Comité de Direction et le Conseil d'administration de Nagelmackers, voici les domaines pour lesquels vous pouvez lancer une alerte :

- les marchés publics ;
- les services, produits et marchés financiers ;
- la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ;
- la sécurité et la conformité des produits ;
- la sécurité des transports ;
- la protection de l'environnement ;
- la radioprotection et la sécurité nucléaire ;
- la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé et le bien-être des animaux ;
- la santé publique ;
- la protection des consommateurs ;
- la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- la fraude sociale ;

- la fraude fiscale ;
- toutes les règles supervisées par la FSMA ;
- la corruption;
- toute fraude interne ;

ainsi que les violations commises par (les personnes désignées par) la Banque :

- portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE visés à l'article 325 du traité sur le fonctionnement de l'UE relatif à la lutte contre la fraude,
- concernant le marché intérieur visé à l'article 26 (2) du traité sur le fonctionnement de l'UE, y compris les violations des règles de l'UE en matière de concurrence et d'aides d'État.

Les signalements doivent être faits sur une base factuelle et en toute bonne foi.

## **2. Qui peut lancer une alerte ?**

La politique de lanceurs d'alerte mise en place par Nagelmackers, s'applique aux auteurs de signalement travaillant dans le secteur privé qui ont obtenu des informations sur des violations dans un contexte professionnel. Il en découle que vous pouvez accéder au système d'alerte, si vous êtes considérés comme un « collaborateur » de la banque, reprenant les personnes suivantes :

- Les travailleurs ;
- les agents indépendants et leurs collaborateurs ;
- les prestataires, sous-traitants et fournisseurs ;
- les bénévoles, les stagiaires rémunérés ou non ;
- les anciens travailleurs ;
- les futurs collaborateurs (limités aux informations obtenues lors du processus de recrutement) ;
- les actionnaires ;
- les membres du comité exécutif/conseil d'administration

Cependant, si vous êtes client de la banque et que vous souhaitez faire part d'une insatisfaction ou d'une réclamation, merci de vous adresser à votre agence ou au service plaintes de la Banque .

## **3. Qui peut traiter une alerte ?**

La politique a désigné, des Whistleblowing Officers. Il s'agit de personnes de confiance désignées pour traiter les alertes qui sont signalées. Ces dernières ont été choisies pour leur impartialité, indépendance et absence de conflits d'intérêt, garantissant le meilleur traitement possible.

## **4. Quelles sont les garanties pour les lanceurs d'alerte et Whistleblowing Officer ?**

L'identité du lanceur d'alerte, ainsi que de tout tiers mentionnés, doit être traité de manière confidentielle.

En effet, l'identité du lanceur d'alerte, ainsi que celle de tout tiers impliqués, est protégée. Cela s'applique également aux proches, aux personnes à charge et aux conjoints de ces personnes. De plus, la banque a également décidé d'accorder une protection aux Whistleblowing Officers afin qu'ils

puissent gérer les alertes qui leur sont adressées en toute liberté et sans crainte de devoir faire face à des contraintes (ce qui constitue également une garantie complémentaire indirecte pour les lanceurs d'alertes).

Il convient également de noter que la personne qui fait l'objet de la dénonciation bénéficie, elle aussi, d'une protection. En effet, l'identité d'une personne mise en cause par le lanceur d'alerte doit être protégée tant que l'enquête est en cours (et après).

Les lanceurs d'alerte ainsi que les Whistleblowing Officers sont protégés contre tous actes de représailles (par exemple : le licenciement, la rétrogradation ou la suspension du contrat de travail) et toutes autres formes de discriminations.

## **5. Vous souhaitez effectuer un signalement ?**

Pour effectuer une alerte, en tant que collaborateurs (voir point 2) liés à la Banque, vous avez la possibilité de déposer un rapport de lancement d'alerte par le biais du « bouton » ci-dessous ou en envoyant directement un mail à la boîte : [whistleblowing@nagelmackers.be](mailto:whistleblowing@nagelmackers.be)

**Lancer une alerte**

La confidentialité est garantie tout au long du processus. Veuillez noter que vous pouvez rester anonyme lors de la soumission de votre rapport.

Afin que le Whistleblowing Officer traite votre signalement le plus aisément possible, les informations suivantes sont recommandées :

- Votre nom à moins que vous ne choisissiez de faire un rapport anonyme via l'outil : Sachez que, dans le cas d'un rapport anonyme, il est vivement, recommandé de fournir des informations permettant la communication avec le responsable de traitement.
- Votre relation avec Nagelmackers
- Votre rôle ou votre implication dans l'incident mentionné dans le rapport ;
- Une description détaillée de l'incident ou de la violation que vous souhaitez signaler
- Le nom et les coordonnées d'autres personnes qui ont été témoins de l'incident ou qui disposent de plus d'informations à ce sujet

Enfin, nous vous rappelons qu'il existe différents types de canaux de signalement. En effet, la banque dispose de canaux internes comme explicités ci-dessus. Toutefois, il existe également des canaux externes c'est-à-dire sans passer par le système mis en place au sein de la banque (voir les articles 13 et suivants de la Loi belge du 28 novembre 2022). Vous pouvez contacter directement les autorités compétentes ou utiliser ce qu'on appelle « la divulgation publique ». Cependant, un lanceur d'alerte qui effectue une divulgation publique n'est protégé que si les conditions énoncées à l'article 19 de la Loi sont remplies.

## **6. Traitement de l'alerte**

Lorsque vous lancez une alerte, un rapport est transmis à la banque. Dès réception de ce dernier, le Whistleblowing Officers va vérifier si votre rapport entre dans le champ d'application de la politique de lanceurs d'alerte. Vous recevrez, dans un délai de 7 jours au moins, un accusé de réception et au plus tard dans les 3 mois des informations sur l'état d'avancement de l'enquête.